

**Festival « Léz'arts des Jeun'S » – Plan d'eau de Bernouët**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par La Communauté des Vals de Saintonge, en date du 15 juin 2026,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement autour du rond-point d'entrée du plan d'eau de Bernouët afin de permettre le déroulement du festival « Léz'arts des Jeun's » en toute sécurité au droit de ladite voie,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sont strictement interdits autour du rond-point d'entrée du plan d'eau de Bernouët, le **samedi 27 juin 2026, de 14h00 à 22h30**, à l'exception des véhicules appartenant aux partenaires de la manifestation.

**Article 2 :** L'accès à l'aire des camping-cars est maintenu pendant la durée de l'évènement.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, accord avec les Services Techniques Municipaux et la Cheffe de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.



**Article 5** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, La Communauté des Vals de Saintonge, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

1 8 JUIN 2026

Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU

